



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-092 du 06 juillet 2024  
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement  
et portant retrait de la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-024 du 7 mars 2024 après recours**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**VU** le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

**VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

**VU** l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

**VU** la décision DRIEAT-IDF n°2023-0951 du 20 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

**VU** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

**VU** la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-024 du 07 mars 2024 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, pour le projet de reconstruction du poste source dit de « Buzenval ».

**VU** le recours gracieux formé contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-024 par courrier daté du 06 mai 2024 ;

**VU** la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 11 juin 2024 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain propriété d'ENEDIS d'une emprise de 2 599 m<sup>2</sup>, après démolition de 948 m<sup>2</sup> de bâtiments, en la réhabilitation ou la reconstruction d'un poste électrique existant nécessitant :

- la démolition du pavillon et de l'abri de jardin, des quatre loges du transformateur, et de deux autotransformateurs ainsi que des caniveaux,
- la démolition partielle du bâtiment HTA (bâtiment de commande) et la restructuration de la partie non démolie,
- la construction du nouveau bâtiment HTA, des loges du transformateur et des autotransformateurs avec l'aménagement d'un local PIT (protection incendie transformateur),
- la création d'une galerie de liaison HTA,
- l'aménagement des espaces extérieurs et de la reprise des clôtures existantes ;

Considérant que le projet concerne la réhabilitation et la reconstruction d'un poste existant de transformation électrique dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts (kV), à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes, et qu'il relève à ce titre de la rubrique 32° « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le maître d'ouvrage a transmis les précisions et les garanties suivantes dans le cadre du recours contre la décision n° DRIEAT-SCDD-2024-024 du 7 mars 2024 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale ; ;

Considérant que le poste de Buzenval est alimenté par trois liaisons 63kV provenant du poste RTE de Puteaux, que ces liaisons alimentent quatre transformateurs pour une puissance globale de 138MW, ensuite distribuée aux communes voisines, que le poste se situe dans un quartier urbain dense et résidentiel à 15m d'habitations et à 50m au nord-ouest de la crèche Muscade la Maison bleue ;

Considérant que :

- le poste électrique produit des champs électromagnétiques,
- le dossier indique d'après une mesure réalisée en novembre 2023, que le site actuel est conforme à l'arrêté technique du 17 mai 2001 dont les limites d'exposition des tiers aux champs électromagnétiques sont fixées à 5kV/m et à 100µT,
- que le pétitionnaire a apporté des informations complémentaires sur la faible intensité des champs magnétiques aux abords du site et notamment de l'établissement sensible (crèche) situé à proximité, que cette intensité est inférieure aux valeurs recommandées par l'ANSES et que les travaux abaisseront de nouveau l'intensité des émissions en dehors des limites du site ;

Considérant que le pétitionnaire a apporté une clarification sur les travaux qui seront effectués en matière d'isolation phonique en indiquant notamment l'installation des transformateurs en loges fermées et que les travaux permettront de réduire les nuisances sonores actuelles ;

Considérant les compléments d'information apportés par le pétitionnaire, le site contaminé au fluor ne fait pas partie de la zone du projet et ne sera pas touché par les travaux ;

Considérant que le projet est sis en limite immédiate d'habitations, qu'il intercepte le périmètre de protection de deux monuments historiques inscrits (l'hippodrome de Saint-Cloud et la propriété de Nubar Bey), que cependant, le pétitionnaire a pu démontrer l'absence de covisibilité et d'impact paysager du projet avec les sites historiques ;

Considérant que la commune est concernée par un Plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain, que le projet est en limite immédiate du zonage concernant les mouvements de terrain en lien avec le phénomène de retrait-gonflement des argiles et que les modalités d'implantations des futures installations devront être adaptées à ce risque ;

Considérant que la phase chantier, dont la durée est prévue sur 10 ans, comprendra une phase de démolition de nombreux bâtiments puis une phase de construction produisant des déblais et des déplacements de véhicule mais que les apports du pétitionnaire permettent d'appréhender la phase travaux et les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances associées ;

cements de véhicule mais que les apports du pétitionnaire permettent d'appréhender la phase travaux et les moyens mis en œuvre pour limiter les nuisances associées ;

Considérant que le projet pourrait conduire à la production d'un important volume de déblais excédentaires, et que le maître d'ouvrage est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, en privilégiant la réutilisation et le recyclage (articles L. 541-1 II-2°) et L. 541-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet prévoit la démolition d'une voirie et qu'il pourra être nécessaire de réaliser un repérage préalable des matériaux contenant de l'amiante (recherche de fragments de clivage notamment), conformément aux dispositions des articles R.4412-97 et suivants du code du travail ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

#### **DÉCIDE**

**Article 1 :** La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet Reconstruction du poste source Enedis « Buzenval », à Garches dans le département des Hauts-de-Seine.

**Article 2 :** La décision n° DRIEAT-SCDD-2024-024 du 7 mars 2024 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale, est annulée.

**Article 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 4 :** En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Marc GUILLAUME

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

**Le recours hiérarchique**, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires

92055 Paris La Défense Cedex

**Le recours contentieux** doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

M. A. I. R. D. E. M. S. M.